



Accueil du matin d'enfants à l'école élémentaire d'Ottrott
RPI Ottrott-St Nabor
Règlement intérieur
(Année scolaire 2018-2019)

1. Inscription

- L'inscription concerne tout enfant scolarisé du CP au CM2 de l'école élémentaire d'Ottrott et de St Nabor.
- **La période d'inscription est fixée de la fin du mois de juin jusqu'au 27 août 2018 pour un accueil dès le 4 septembre 2018.**
- Une inscription en cours d'année est possible, dans la limite des places disponibles.
- Les parents s'engagent lors de l'inscription pour l'année scolaire entière.
- Un contrat d'accueil est impérativement signé par les parents pour l'année scolaire. Ce contrat est mis en place avec l'APEO. Ce contrat s'applique sur la totalité de la période de l'année scolaire.
- Les documents suivants doivent être fournis lors de l'inscription :
 - o Fiche d'inscription complétée
 - o Fiche de liaison sanitaire
 - o Certificat d'assurance « Responsabilité Civile » ou extra scolaire couvrant toutes les activités en dehors du temps scolaire.
- Tout changement d'adresse ou de téléphone est à signaler par écrit à l'APEO

2. Fonctionnement de la structure d'accueil

- L'accueil est ouvert entre **7h20 et 8h20** chaque jour d'école.
- L'accueil se déroule dans la salle de bibliothèque de l'école élémentaire d'Ottrott où des livres et des jeux sont mis à la disposition des enfants.
- L'enfant peut arriver à n'importe quel moment au cours de cette période.
- Durant l'accueil, les enfants sont placés sous la responsabilité des personnes en charge de l'accueil (Mme Sophie Marschall : les lundis et M. Nicolas Kientz les mardis, jeudis et vendredis) salariés de l'APEO.
- Ces encadrants ne sont pas responsables des enfants qui ne sont pas inscrits à la garde du matin et qui pourraient se trouver dans le périmètre de l'école.

3. Accident / maladie

- En cas d'accident ou de maladie, les parents et si nécessaire le médecin mentionné sur la fiche sanitaire sont prévenus dans les plus brefs délais. Selon l'état de l'enfant, les services d'aide médicale d'urgence seront appelés pour avis et prise en charge si besoin.
- L'enfant ne pourra pas être accueilli en cas de maladie contagieuse nécessitant un suivi particulier ou de fièvre (>38,5°C).

4. Modalités de facturation et de remboursement

- Les tarifs sont calculés sur l'année scolaire, puis ramenés au trimestre. Les vacances scolaires ne sont pas incluses.
- **Pour l'accueil régulier, le tarif est calculé en fonction du nombre de jours d'école de l'année scolaire où l'enfant est inscrit et sur une base de 2 €/jour. A noter : si votre enfant est absent un lundi par exemple alors qu'il est inscrit les lundis, ce jour sera quand même facturé. D'autre part, si votre enfant est inscrit 2 jours par semaine, il peut être accueilli un ou plusieurs autres jours de la semaine, sous réserve de places disponibles et le tarif sera pour ces jours supplémentaires également de 2€/jour.**
- **Pour l'accueil temporaire le tarif est calculé en fonction des jours de présence de l'enfant sur une base de 2,50€/jour.**

- En cas d'inscription en cours d'année, le tarif appliqué sera calculé au prorata des jours scolaires restant avant la fin de l'année scolaire en cours.
- Le règlement de la facture est dû en début de trimestre, pour le trimestre en cours. Il est possible de payer par virement bancaire, chèque bancaire ou par espèces.
- En cas de défaut de paiement, après rappels non suivis d'effet, l'exclusion sera prononcée.
- Les frais liés à un rejet de chèque sans provision seront refacturés à la famille le cas échéant.
- Des remboursements peuvent être effectués en cas d'absence imprévue de l'enfant d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs, uniquement pour les cas suivants :
 - o maladie ou hospitalisation de l'enfant (fournir un certificat médical),
 - o classe de découverte
- En cas de changement de situation qui nécessiterait une rupture du contrat à la demande des parents, un remboursement des heures non effectuées et déjà réglées sera possible uniquement dans les cas suivants :
 - o Chômage (fournir une notification de Pôle Emploi)
 - o Invalidité avec cessation totale d'activité (fournir une notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie)
 - o Cessation totale d'activité suite à un chômage non indemnisé ou pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 3 ans, ou de plusieurs enfants avec perte totale de revenus et assimilés (fournir une attestation sur l'honneur ou notification de Pôle Emploi selon le cas).
 - o Isolement suite à une séparation, un divorce ou un décès (fournir une attestation sur l'honneur).
 - o Congé de maternité (fournir une copie de la déclaration de grossesse)
 - o Déménagement hors commune (fournir une attestation de la nouvelle adresse)

5. Assurance

- Tout enfant accueilli doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile » ou extra scolaire.
- Les responsables légaux sont tenus de vérifier que leur assurance couvre bien toutes les activités en dehors du temps scolaire.
- Une attestation doit être fournie chaque année lors de l'inscription de l'enfant. L'APEO souscrit annuellement une assurance couvrant les garanties en responsabilité civile pour le personnel et les enfants.

6. Prévention du vol, détérioration et perte.

- Les affaires de l'enfant doivent être marquées à son nom.
- Il est fortement déconseillé d'amener des objets fragiles ou de valeur. L'APEO décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets de l'enfant.

7. Exclusion de l'enfant

- Elle peut être temporaire ou définitive dans les cas suivants :
 - o Non règlement de la participation financière dans les délais impartis
 - o Non respect du règlement intérieur
 - o Comportement de l'enfant mettant en difficulté l'équilibre du groupe ou mettant en danger les autres enfants.
- Avant tout renvoi, l'APEO prendra contact avec les responsables de l'enfant pour trouver une solution permettant de maintenir l'enfant au sein de la structure.
- La décision de renvoi devra être validée par l'APEO après avis de la personne en charge de l'accueil. L'APEO le signifiera aux responsables de l'enfant par courrier recommandé. La famille aura possibilité de recours auprès de l'APEO.